

BGer C 291/01 vom 1. Juli 2002

Bundesgericht, 2002-07-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_C_291_01

FR: TF C 291/01 du 1 juillet 2002

IT: TF C 291/01 del 1 luglio 2002

Regeste

Assurance-chômage

Volltext

Bundesgericht Eidgenössisches Versicherungsgericht 01.07.2002 C 291/01 Tribunal fédéral Tribunal fédéral des assurances 01.07.2002 C 291/01 Tribunale federale Tribunale federale delle assicurazioni 01.07.2002 C 291/01

Assurance-chômage

[AZA 0] C 291/01 Tn IIIe Chambre MM. les juges Borella, Président, Meyer et Kernen.
Greffière : Mme Moser-Szeless Arrêt du 1er juillet 2002 dans la cause H._____,
recourant, contre 1. Caisse de chômage SIB, rue de la Serre 68, 2300 La Chaux-de-Fonds,
2. Département de l'économie publique, Service de l'emploi, rue du Parc 119, 2301 La
Chaux-de-Fonds, intimés, et Tribunal administratif du canton de Neuchâtel, Neuchâtel
Considérant : que par décision du 6 décembre 2000, la Caisse de chômage du Syndicat
industrie et bâtiment SIB (ci-après : la caisse) a refusé d'accorder à H._____ des
indemnités de chômage pour les mois de juin, juillet et août 2000, au motif que l'assuré lui
avait remis tardivement les formulaires "Indications de la personne assurée", relatifs à ces
mois; que cette décision a été déférée par le prénommé au Département de l'économie
publique, qui l'a confirmée par décision du 17 mai 2001; que saisi d'un recours de
H._____ contre cette décision, le Tribunal administratif du canton de Neuchâtel l'a
rejeté par jugement du 30 août 2001; que H._____ interjette recours de droit
administratif contre ce jugement, en concluant implicitement à son annulation et à celle de
la décision administrative litigieuse; que les premiers juges ont correctement exposé les
dispositions légales et les principes jurisprudentiels applicables au présent cas, de sorte qu'il
suffit d'y renvoyer; qu'il n'est pas contesté que le recourant a remis les formulaires
"Indications de la personne assurée" des mois de juin, juillet et août 2000 le 5 décembre
suivant, soit, pour chacun d'eux, après l'échéance du délai péremptoire de trois mois prévu à
l' art. 20 al. 3 LACI ; que par conséquent, il reste seulement à examiner si l'administration et
les premiers juges ont à bon droit refusé de restituer ce délai; que le recourant se borne à
alléguer qu'une lettre de l'intimée lui réclamant les formulaires en question lui serait
parvenue, avant l'échéance du délai de trois mois, à une fausse adresse; qu'un tel courrier,
dont l'existence n'est au demeurant pas démontrée, ne saurait avoir pour effet, de prolonger
le délai péremptoire de trois mois (cf. DTA 1998 n° 48 p. 283 consid. 1b); que ce délai
figurait du reste clairement sur les formules "Indications de la personne assurée", signées
par le recourant, avec la mise en garde que "le droit à l'indemnité s'éteint s'il n'est pas
revendiqué dans les 3 mois après la fin du mois auquel il se rapporte"; que, dans la mesure
où la règle posée par l' art. 20 al. 3 LACI n'est pas une simple prescription d'ordre, mais une
condition formelle du droit à l'indemnité (ATF 113 V 68 consid. 1b), le recourant fait

valoir en vain que son retard constitue une faute "bénigne" ne justifiant pas de lui refuser les indemnités pour les trois mois en cause; que les motifs invoqués ne sont ainsi pas propres à justifier le retard du recourant (ATF 114 V 125 consid. 3b, DTA 2000 6 p. 31 consid. 2a), de sorte qu'il ne saurait bénéficier d'une restitution du délai de trois mois; que le recours se révèle donc mal fondé, par ces motifs, le Tribunal fédéral des assurances, vu l' art. 36a al. 1 let. b OJ , prononce : I.Le recours est rejeté. II.Il n'est pas perçu de frais de justice. III. Le présent arrêt sera communiqué aux parties, au Tribunal administratif du canton de Neuchâtel, au Département de l'économie publique du canton de Neuchâtel et au Secrétariat d'Etat à l'économie. Lucerne, le 1er juillet 2002 Au nom du Tribunal fédéral des assurances
Le Président de la IIIe Chambre : La Greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.